

16 DÉCEMBRE 1831. — N. 345. — *Loi concernant le tarif des droits d'entrée sur les fers* *. — (Bull. offic., n. CCXV.)

Léopold, etc.

Vu le décret du 1^{er} mars 1831, qui modifie le tarif des droits d'entrée sur les fers ;

Considérant que les motifs qui ont déterminé l'adoption de ce décret subsistent encore ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le décret du 1^{er} mars 1831 continuera à recevoir son exécution jusqu'au 31 décembre 1832².

2. Par dérogation à l'article 6 du tarif annexé à ce décret, les vis seront assujéties à un droit d'entrée de dix florins trente-cinq cents (fl. 10.35) par cent livres³.

3. Lors de la révision générale du tarif il pourra être dérogé à l'article premier de la présente loi, en ce qui concerne le terme de sa durée⁴.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
RAIKEM.

17 DÉCEMBRE 1831. — N. 353. — *Loi relative à l'exportation des armes de luxe et de guerre* ⁵. — (Bull. offic., n. CCXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

* Présentation faite à la Chambre des Représentants par M. Zoude, le 28 novembre 1831. Développement et renvoi à une Commission, le 2 décembre. Rapport par M. d'Huart, le 6 décembre. Discussion, les 10 et 12. Adoption, le 14, par 58 votans contre 9 (Monit. des 30 novembre, 4, 8, 12, 13, 14 et 16 décembre).

Envoi au Sénat, le 14 décembre. Rapport par M. de Quarré, le 15 décembre. Discussion et adoption à l'unanimité à la même séance (Monit. des 16 et 17).

² La force exécutoire de cette loi a été prorogée jusqu'à la révision générale du tarif des douanes, par la loi du 30 décembre 1832, n° 1136.

³ Un amendement de M. Pirmex proposait d'ajouter un article additionnel ainsi conçu : « Le droit sur le fer en verges sera restitué à la sortie des clous, et compté à raison de 100 livres pour 90 clous de clous. Cette restitution ne sera faite qu'aux personnes mêmes qui auront payé le droit. » Cet amendement a été rejeté, de même que ceux de MM. Lardinois et Jamme tendant à faire admettre, avec des modifications, une disposition de même nature.

⁴ Voy. la note 2.

⁵ Présentation à la Chambre des Représentants, le 19 novembre 1831, par le ministre des finances.

Article unique. Est et demeure exceptée de la prohibition à la sortie, l'exportation des armes de luxe et de guerre qui s'effectuera par les bureaux des frontières vers les pays qui ne sont pas en état d'hostilité avec la Belgique, moyennant le paiement du droit de sortie fixé par le tarif du 26 août 1822. Et ce par *suspension* temporaire de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 8 novembre 1830 (Bulletin officiel, n° 36), quant aux deux points qui précèdent.

Le Roi est autorisé à lever cette suspension et à rétablir les prohibitions sur ces espèces d'armes, lorsqu'il jugera que les circonstances pourraient la rendre nécessaire dans l'intérêt de l'État⁶.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
RAIKEM.

18 DÉCEMBRE 1831. — N. 354. — *Arrêté qui établit des Commissions sanitaires à Ruremonde, Sittard, Venloo et Waels*. — (Bull. offic., n. CCXVII.)

Léopold, etc.

Revu notre arrêté du 17 août dernier, n° 211 ; Vu les propositions des États-députés de la province de Limbourg ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Une Commission sanitaire locale sera établie immédiatement dans chacune des villes

Rapport par M. d'Huart, le 28 novembre. Discussion et adoption par 44 votans contre 12, le 2 décembre (Monit. des 21 et 30 novembre, et 4 décembre).

Envoi au Sénat, le 7 décembre. Rapport par M. de Rouillé, le 8 décembre. Discussion, les 8 et 9. Adoption avec modification, le 10 décembre, par 15 votans contre 14 (Monit. des 9, 10, 11 et 12).

Renvoi à la Chambre des Représentants, le 12 décembre. Discussion, le 13, et renvoi à la section centrale. Rapport par M. Mary, le 14. Discussion, les 15 et 16. Adoption à cette dernière séance par 55 votans contre 21.

Voy. l'arrêté du 10 janvier 1832, n° 12.

⁶ Au lieu des mots *suspension temporaire* qui se trouvent dans la loi, le projet tel qu'il avait été adopté en premier lieu par la Chambre des Représentants portait *modification*. La Commission du Sénat chargée de l'examen du projet a conçu un doute sur la constitutionnalité de cette disposition. en ce qu'elle a cru y voir une *délégation du pouvoir législatif sur la personne du Roi*. Tel a été l'objet de l'amendement qui, adopté, a nécessité le renvoi de la loi à la Chambre des Représentants. — Voy., sur la question qu'il soulève, l'art. 26 de la Constitution, et la note 5 au même article.